Rondelle d'entraînement

Faite d'un matériau imperméable et souple, la rondelle "SafeTpuck" est une rondelle d'entraînement qui pèse environ trois onces. Sur toute surface lisse, elle se comporte exactement comme la rondelle traditionnelle de caoutchouc sur la glace; le contrôle, l'élasticité et le coefficient de friction sont les mêmes. Seules les aspérités de la surface influencent le coefficient de friction. M. Tom Kelley de la Northern Electric est l'un des inventeurs de cette nouvelle rondelle.

La rondelle d'entraînement est fabriquée et emballée par la *Lakeshore*Association for *Retarded Citizens* et est vendue par la société *Beaukel Limited*, dont M. Kelly est président.
Une demande de brevet a été déposée.

La nouvelle rondelle se révèle avantageuse à l'entraînement. Elle permet en effet d'apprendre à jouer au hockey et de perfectionner son jeu douze mois par année, d'accroître la précision des lancers, puisque la rondelle obéit avec précision aux impulsions du bâton, et de donner des leçons aux étudiants dans les gymnases, ce qui réduit considérablement les frais de location exorbitants des patinoires. Elle rend également possibles d'autres économies en réduisant les besoins d'équipement protecteur. Elle permet des démonstrations pratiques, dans un gymnase ou ailleurs, des instructions données verbalement ou illustrées par des graphiques au tableau noir. La SafeTpuck diminue en outre les dommages aux surfaces peintes, aux panneaux muraux, aux fenêtres et aux voitures, ainsi que les risques de blessure à l'entraînement.

Restrictions sur l'usage des amphétamines

Les détails des nouveaux règlements restreignant l'usage des amphétamines et de deux drogues de même nature, la phenmétrazine et la phendimétrazine, ont été exposés récemment par M. Marc Lalonde, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Depuis le 1er janvier, les médecins ne sont autorisés à administrer ou à prescrire ces drogues que pour le traitement des



Avec SafeTpuck, le hockey peut même devenir un jeu d'intérieur.

cas suivants: narcolepsie, troubles hypercinétiques chez l'enfant, arriération mentale (dysfonction cérébrale minimale), épilepsie, syndrome parkinsonien et hypotension liée à l'anesthésie. Cette liste de cas a été dressée par deux comités consultatifs d'experts médicaux placés sous la présidence du Dr Ian Henderson de l'Hôpital général d'Ottawa, et du Dr Thomas Ban de l'Hôpital Douglas à Montréal. Les membres de ces comités ont été désignés par le corps médical.

Si les drogues sont prescrites ou administrées en des quantités qui doivent être consommées dans une période n'excédant pas 30 jours consécutifs, le médecin doit, dans les 33 jours qui suivent la première administration, faire connaître au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social le nom, l'adresse, l'âge et le sexe du malade; il n'est pas tenu d'indiquer la nature du diagnostic. Dans le cas d'un traitement de plus de 30 jours, le médecin doit en outre communiquer au ministère le nom et l'adresse d'un confrère qui aura confirmé le diagnostic de la maladie pour laquelle la drogue a été prescrite. Cet avis doit être donné dans les 10 jours qui suivent la consultation.

"En mettant ce programme sur pied,

a déclaré le ministre, je tiens à souligner que le ministère n'a nullement l'intention d'entraver la pratique de la médecine. Le programme sera exécuté avec le minimum de formalités administratives. La liste des cas pour lesquels les amphétamines peuvent être prescrites sera revue périodiquement par des comités consultatifs nommés par le corps médical, et elle pourra, si cela est justifié, être modifiée. Nous poursuivrons notre politique de dialogue avec les représentants des associations médicales nationales, tant sur ce problème que sur les autres".

Modification des pouvoirs de Télésat

Télésat Canada aura peut-être bientôt l'autorisation de fournir des services de télécommunication en dehors du Canada. En vertu de sa loi actuelle de constitution, Télésat ne peut dispenser de services qu'au Canada mais elle a fait une demande au ministre de la Consommation et des Corporations, qui lui accordera des lettres patentes modifiant ses pouvoirs. D'après la Loi de Télésat Canada, les lettres patentes n'entrent en vigueur qu'après avoir été déposées au Parlement pour une période de trente jours